

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Règlement 2017-01

Règlement abrogeant les règlements 108-79 et 160-82 et
décrétant de nouvelles dispositions concernant le contrôle des
animaux sur le territoire de la ville de Schefferville



Ville de
Schefferville

RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 108-79 et 160-82 ET DÉCRÉTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SCHEFFERVILLE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de la loi concernant la ville de Schefferville (1990, chap. 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville a adopté le 14 mai 1979 le règlement 108-79 et des amendements adoptés le 13 décembre 1982 dans le règlement 160-82 relatif aux chiens errants et que plusieurs modifications sont à apporter audit règlement;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un nouveau règlement concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la ville de Schefferville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), adopte le présent règlement et que ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

SECTION 1 **CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de pourvoir à la définition et au contrôle des animaux sur le territoire de la Ville de Schefferville.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les mots et expressions employés dans le présent règlement ont la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte n'indique une signification différente;

Chien:	Comprend tout chien ou chienne ou leurs chiots,
Animal:	Comprend tout animal quelconque sans restriction,
Personne:	Comprend une personne, une compagnie, société ou un club,
Officier:	Tout employé de la municipalité ou la (les) personne attitré à intervenir envers les animaux,
Errant:	Est défini comme étant sans point d'attache, aventureux, vagabond, perdu,
Meute:	Comprend plus d'un chien,
Propriétaire et gardien:	Comprend toute personne qui donne refuge ou qui tolère un animal sur sa propriété.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS

Toute personne propriétaire, possesseur ou gardien d'animaux dans les limites de la ville de Schefferville, est assujetti aux obligations du présent règlement.

- 3.1 Toute personne propriétaire, possesseur ou gardien d'animaux dans les limites de la ville de Schefferville devra le garder en bonne santé et agir de façon à être exempt de toute cruauté envers les animaux.

- 3.2 Il est défendu de laisser errer tout animal sur le territoire de la ville. Est considéré comme errant, tout animal qui n'est pas sous la surveillance immédiate de la personne qui en a la garde.
- 3.3 Lors des promenades ou autres activités, tout chien devra être tenu en laisse et cette dernière ne doit pas être plus longue de deux mètres.
- 3.4 La ville n'émet pas de licence et n'administre en aucun cas de registre sur les chiens ou quelconque animal. Un propriétaire pourra à ses frais mettre au cou de son animal une médaille avec des informations afin que le propriétaire puisse être avisé en cas de fugue. Cependant, cela n'oblige pas la municipalité de ne pas faire appliquer le règlement.
- 3.5 Toute personne qui possède ou a la garde d'une meute de chiens doit les garder dans un enclos ou attachés et s'assurer que la meute ne s'inscrit pas comme une nuisance.
- 3.6 En concordance avec le règlement sur les nuisances, le gardien d'un animal doit s'assurer que les règles de bon voisinage sont appliquées.

ARTICLE 4 : NUISANCES

La garde d'animaux causant ou occasionnant un dommage, une incommodité physique ou matérielle, nuisant au repos, troublant, incommodant ou étant désagréable pour les personnes vivant dans le voisinage ou nuisant ou faisant tort aux propriétés voisines, est par le présent règlement déclarée être une nuisance et toute personne étant propriétaire ou gardien, de tels animaux est passible des pénalités ci-après prévues.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

La municipalité se donne les moyens de contrôle suivants concernant les chiens :

- 5.1 Ramasser tout chien errant et les mettre en fourrière,
- 5.2 Ramasser tout chien errant et les envoyer à la SPCA à Sept-Îles,
- 5.3 Ramasser tout chien errant et le faire euthanasier,

- 5.4 Ramasser tout chien errant et le confier à une personne désireuse d'en prendre soin.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE

6.1: OBSTRUCTION

Commet une infraction au présent règlement toute personne qui fait obstruction ou empêche de quelque façon les préposés de la Ville d'exécuter leur travail d'inspection et d'intervention.

6.2: PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN INTROUVABLE OU ABSENT

Dans le cas où le propriétaire ou celui qui a la garde d'un animal est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'administration municipale peut envoyer des officiers de la Ville sur les lieux pour faire respecter le règlement et la Ville peut réclamer les frais et coûts encourus à cet effet, selon le règlement sur la tarification, du propriétaire ou de celui qui a la garde du bien si elle vient à le connaître et à le trouver.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou fait une nuisance publique décrite à l'un quelconque des articles du présent règlement ou en est l'agent réalisateur ou est propriétaire ou occupant du bien meuble ou immeuble, sur lequel cette nuisance se produit à sa connaissance, ou toute personne qui a la garde ou l'usage d'un bien meuble ou immeuble sur lequel ou avec lequel une quelconque de ces nuisances publiques se produit, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ pour un particulier et de 1000\$ et d'au plus 5000\$ pour une entreprise.

À défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ou dans le délai fixé par la cour, cette dernière peut ordonner la saisie des biens du contrevenant. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans un délai de 8 jours à compter du jugement, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et que, à défaut par cette ou des personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Ville au frais de cette ou ces personnes.

ARTICLE 8: ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement relatif aux chiens errants 108-79 et 160-82 et ses amendements.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Schefferville, le 30 mars 2017.

Directeur général,

Administrateur